

**Délibération n° 2017-23 JUR en date du 9 février 2017
portant modification de la fiche de renseignements à compléter par les
personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux
compétents en matière de dopage humain**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.232-21 et R. 232-87,

Vu le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 32 du 8 mars 2007 portant établissement de la fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage humain,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La fiche de renseignements à compléter par les personnes souhaitant devenir membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage humain prend la forme du formulaire annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le délai d'un mois mentionné à l'article R. 232-87 du code du sport commence à courir à compter de la réception, par l'Agence, des fiches de renseignements dûment et lisiblement complétées, accompagnées des pièces justificatives nécessaires à l'appréciation de la demande.

Article 3 : La délibération n° 32 du 8 mars 2007 susvisée est abrogée.

Article 4 : La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2017. Toutefois, les fiches de renseignements déposées antérieurement à cette date demeurent valables.

Article 5 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, au cours de sa séance du 9 février 2017.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé

ORGANES DISCIPLINAIRES FEDERAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOPAGE HUMAIN

Fiche de renseignements sur les membres

Adoptée par le Collège de l’Agence, par délibération n° 2017-23 JUR du 9 février 2017

A) Fédération/Association/Union :

Organe disciplinaire de 1^{ère} instance Titulaire : Président ou membre* Suppléant

Organe disciplinaire d’appel Titulaire : Président ou membre* Suppléant

*Rayer la mention inutile

B) Renseignements concernant le demandeur :

NOM : Date de naissance : / /

Prénom : Lieu de naissance :

Adresse postale :

Code postal : Commune :

Numéro(s) de téléphone : - Domicile : | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ | |

(compléter au moins l’un des trois champs)

- Travail : | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ | |

- Portable : | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ | | _ | _ | |

Courriel :

C) Catégorie à laquelle appartient le demandeur :

(Pièces justificatives à fournir obligatoirement pour la recevabilité de la demande : voir au verso)

1 – Professionnel de la santé Profession :

2 – Personne ayant des compétences juridiques Profession :

3 – Autre Profession :

D) Liens éventuels avec le mouvement sportif :

(licences sportives détenues, fonctions/activités exercées au niveau national/international...)

.....
.....
.....
.....

- 1- En application de l’article R. 232-87 du code du sport, l’Agence française de lutte contre le dopage est chargée de tenir à jour la liste des membres des organes disciplinaires fédéraux compétents en matière de dopage humain et de la transmettre aux fédérations qui en feraient la demande. Cette liste peut également faire l’objet d’une publicité par voie électronique dans les conditions définies par le collège de l’Agence. Dans ce cadre, j’autorise l’Agence à communiquer mon **adresse postale/courriel/numéro de téléphone** [rayer la(es) mention(s) inutile(s)] à la fédération qui souhaiterait m’inclure parmi les membres d’un de ses organes disciplinaires, pour permettre à cette dernière de me contacter à cette fin.
- 2- Je ne suis lié à la fédération par aucun lien contractuel autre que celui résultant de la licence. Je n’ai fait l’objet d’aucune sanction disciplinaire, administrative ou pénale relative à la lutte contre le dopage et ne fais l’objet d’aucune suspension provisoire relative à la lutte contre le dopage.
- 3- Je déclare sur l’honneur que les renseignements que j’ai donnés ci-dessus sont exacts et m’engage à informer la fédération compétente de toute évolution qui rendrait ma situation incompatible avec l’exercice des présentes fonctions.

Fait à : le : / /

Signature :

La fédération doit retourner, par lettre recommandée avec avis de réception, ce formulaire dûment complété à l’adresse suivante :

RUBRIQUE C – PIÈCES À FOURNIR

a. Pour les personnes exerçant des professions libérales :

Attestation délivrée par l'instance ordinaire de rattachement lorsqu'elle existe (ex. ordre des avocats, ordre des médecins, etc.) **ou** attestation professionnelle **ou** diplôme qualifiant

b. Pour les personnes exerçant des professions de la fonction publique :

Copie recto/verso de la carte professionnelle (ex. magistrats, fonctionnaires de police, etc.) **ou** attestation professionnelle **ou** diplôme qualifiant

c. Pour les personnes exerçant d'autres professions juridiques ou médicales :

Copie du diplôme qualifiant **ou** copie de toute pièce attestant de l'appartenance du demandeur à ces professions **ou** copie de toute pièce attestant de la compétence acquise par le demandeur

d. Pour les autres personnes choisies en raison de leurs compétences :

Copie de toute pièce (CV par exemple) permettant de justifier de la compétence particulière acquise par le demandeur

TEXTES APPLICABLES

Article R. 232-87 du code du sport

Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17. Elles l'informent dans les mêmes conditions de tout projet de modification de cette composition.

Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois.

L'Agence française de lutte contre le dopage tient à jour la liste des membres des organes disciplinaires mentionnés au premier alinéa. A leur demande, les fédérations sont destinataires de cette liste qui peut également faire l'objet d'une publicité par voie électronique dans les conditions définies par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article R. 232-87-1 du code du sport

Créé par Décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016, art. 3 – JORF du 31 janvier 2016

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération qui les désigne par un lien contractuel autre que celui résultant de la licence. Les personnes qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire, administrative ou pénale relative à la lutte contre le dopage ne peuvent être membres de ces organes disciplinaires. Il en est de même de celles qui ont fait l'objet d'une suspension provisoire relative à la lutte contre le dopage, pendant la durée de cette suspension.

Annexe II-2 (article R. 232-86) du code du sport (règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage)

- a) procédure de désignation des membres des organes disciplinaires (**article 6, alinéa 2**, du règlement)
- b) composition des organes disciplinaires (**article 6, alinéa 7**, du règlement)
- c) durée du mandat (**article 7** du règlement)
- d) incompatibilités (**articles 5, 6, 11 et 13** du règlement) :
 - . délégué fédéral (**article 5, alinéa 2**)
 - . président de la fédération (**article 6, alinéa 9**)
 - . membres des instances dirigeantes de la fédération (**article 6, alinéa 10**)
 - . professionnels de santé siégeant au sein des instances dirigeantes de la fédération (**article 6, alinéa 11**)
 - . professionnels de santé chargés au sein de la fédération de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du code du sport (**article 6, alinéa 12**)
 - . professionnels de santé désignés par la fédération qui sont en charge du suivi médical des Equipes de France (**article 6, alinéa 13**)
 - . membre ayant un intérêt direct ou indirect à l'affaire (**article 11, alinéa 1**)
 - . membre de l'organe disciplinaire compétent ayant statué en 1^{ère} instance (**article 11, alinéa 2**)
 - . chargé de l'instruction des dossiers disciplinaires dopage (**article 13, alinéa 2**)
- e) absence ou empêchement (**article 7, alinéa 2**, du règlement)
- f) motifs de démission et d'exclusion (**article 8, alinéa 3**, du règlement)